



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Pomy
1, Place du Collège
1405 Pomy

Par e-mail :
administration@pomy.ch
kilian.cuche@pomy.ch

Numéro du dossier : PUE-332-687
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Avis sur les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux ainsi que sur le règlement relatif aux eaux usées

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 29.07.2025, et l'échange de courriels qui s'en est suivi, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement des eaux usées et des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune de Pomy (ci-après « commune ») pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la prise de position suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune de Pomy dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas l'avis du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisuebwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courrier du 29.07.2025 et l'échange de courriels qui s'en est suivi :

- Taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées – 13 novembre 2023 ;
- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux 2025 ;
- Préavis municipal 2025 ;
- Bilan 2024 ;
- Comptes 2022-2024, budget 2025, taxes 2026.

2.2 Modifications proposées

La commune a l'intention d'ajuster les taxes des eaux usées à partir du **01.01.2026** comme suit :

Taxes	Ancien système et tarifs en vigueur jusqu'au 31.12.25	Tarifs maximum autorisés par le nouveau règlement	Tarifs adoptés par la Municipalité à partir du 01.01.2026
Taxe unique de raccordement selon art. 47	Taxe unique CHF 100 + 6% de la valeur ECA	CHF 3'000 par unité locative*	CHF 1'900 par unité locative*
		CHF 20.00 par m ² de surface imperméabilisée raccordée aux eaux non polluées	CHF 18.00 par m ² de surface imperméabilisée raccordée aux eaux non polluées
Taxe annuelle de base selon art. 49	Pas existant avec ancien règlement	CHF 250 par bâtiment raccordé aux eaux polluées	CHF 170 par bâtiment raccordé aux eaux polluées
		CHF 150 par unité locative**	CHF 95 par unité locative**
		CHF 1.00 par m ² de surface imperméabilisée raccordée aux eaux non polluées	CHF 0.25 par m ² de surface imperméabilisée raccordée aux eaux non polluées
Taxe annuelle variable selon art. 50	CHF 2.50 par m ³ d'eau consommée	CHF 2.00 par m ³ d'eau consommée	CHF 1.10 par m ³ d'eau consommée

Tous les prix et tarifs dont il est fait mention s'entendent **hors TVA** et restent valables, tant qu'ils ne font pas l'objet d'une modification de la part de la Municipalité. Les tarifs ci-dessus entrent en vigueur à l'échéance du délai de recours.

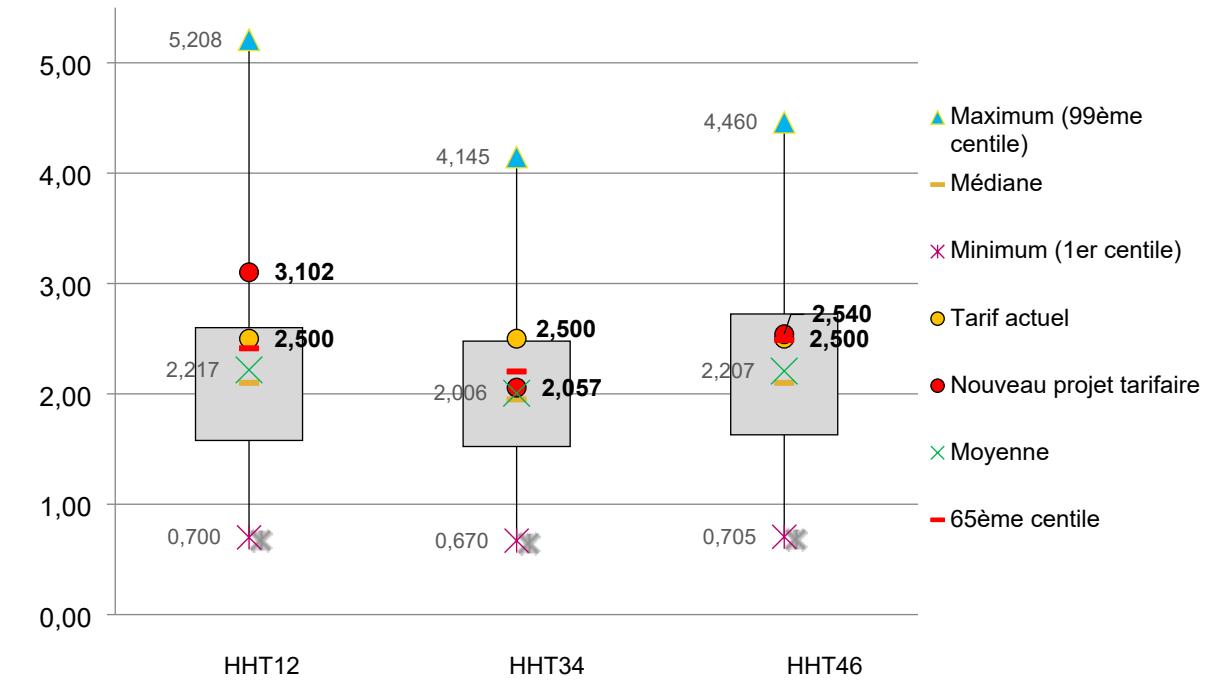
*Pour la taxe unique de raccordement, en l'absence d'unités locatives (par exemple locaux commerciaux) une unité locative est comptabilisée pour 200 m² de surface brute de plancher utile.

**Pour la taxe annuelle de base, en l'absence d'unités locatives (par exemple locaux commerciaux) 250 m³ d'eau consommée équivalent à une unité locative.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 50'000.– par an est attendu.

Le graphique « Box plot » ci-dessous présente les taxes d'épuration des eaux actuelles et prévues pour la commune en comparaison avec les tarifs des communes suisses de plus de 5'000 habitants. Une étude réalisée en 2015 a montré qu'en moyenne, les petites communes ne déclarent pas des frais plus élevés que les grandes communes (voir la newsletter 4/15, www.preisueberwacher.admin.ch).

Prix moyen (CHF/m³) des eaux usées avec tarif actuel et nouveau projet tarifaire



HHT12 : ménage d'1 personne dans un logement de 2 pièces dans un immeuble de 15 familles

HHT34 : ménage de 3 personnes dans un logement de 4 pièces dans un immeuble de 5 familles

HHT46 : ménage de 4 personnes dans une maison individuelle de 6 pièces

Cf. document explicatif sur les types de ménages à l'adresse <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

2.3 Base de l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>).

L'évaluation de la Surveillance des prix est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

2.4 Couverture des charges

L'évaluation des charges et des revenus attendus avec les nouvelles taxes a montré que le service d'assainissement des eaux de la commune pourra garantir une couverture des charges adéquate. Le Surveillant des prix renonce ainsi à formuler une prise de position à cet égard.

2.5 Modèle utilisé pour fixer les taxes

2.5.1 Taxes de base

Il y a, en particulier, lieu de déterminer si tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient des prestations ou occasionnent des coûts paient la part qui leur revient. Plusieurs questions se posent à cet égard, telles que : les communes et les cantons paient-ils leur part des coûts liés à l'évacuation des eaux de chaussée ? La consommation de la commune elle-même est-elle globalement facturée de façon correcte ? Les taxes pour les gros consommateurs doivent également correspondre à leur part des coûts et ne doivent pas être augmentées de manière disproportionnée.

Une grande partie des coûts d'élimination des eaux usées n'est pas liée au niveau de consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour fixer les taxes devrait par conséquent prévoir qu'au moins 50 % des recettes soient générées par des taxes indépendantes de la consommation (taxes de base). S'agissant de l'évacuation des eaux usées en provenance des zones habitées, une part considérable des coûts est imputable à l'évacuation des eaux de pluie. Un modèle de calcul des taxes basé sur le principe de causalité doit donc prévoir une taxe sur les eaux de pluie.

Les exigences relatives aux critères de calcul des composantes des taxes varient selon la part des recettes issues des taxes de base. Une taxe unique par branchement ne devrait pas générer plus de la moitié des recettes de taxes. **Une taxe unique par logement ne devrait pas être plus élevée que la charge résultant de la taxe de consommation, même pour les ménages d'une personne seule (ménage modèle du Surveillant des prix, 50 m³ de consommation annuelle).**

Si la part des recettes provenant des taxes de base est plus élevée que la moitié de la totalité des recettes des taxes annuelles, les critères de calcul doivent être davantage axés sur les facteurs influençant le dimensionnement des infrastructures. Les unités de raccordement (ou « load units ») définies par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) répondent au mieux à cette exigence, combinées, dans le domaine des eaux usées, aux surfaces densifiées et drainées. La saisie et l'actualisation des unités de raccordement représentent une lourde charge administrative. La détermination de tranches avec des taxes légèrement dégressives permettrait de simplifier la procédure et de la rendre plus conforme au principe de causalité (dégressivité). Le tarif échelonné basé sur la consommation annuelle est une alternative nettement plus simple, combiné lui aussi, dans le domaine des eaux usées, aux surfaces densifiées et drainées. Il ne convient toutefois pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.

Le Surveillant des prix estime que tous les critères de calcul actuellement recommandés par les associations sont judicieux, à l'exception de ceux qui reposent sur des surfaces de terrain pondérées en fonction de la zone de construction. Outre ces modèles, le Surveillant des prix considère également que des combinaisons de taxes sont appropriées pour la détermination de la taxe de base. **Ainsi, la combinaison d'une taxe par branchement et d'une taxe par logement – selon les parts de taxes, échelonnées de plus selon la taille du logement – peut être utilisée pour déterminer la taxe de base** (cf. annexe 1 : Modèles proposés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées).

Une taxe de base plus élevée combinée à une taxe sur la consommation plus faible présente également l'avantage que, en cas d'été très sec, lorsque beaucoup d'eau est utilisée pour l'arrosage du jardin, la facture des eaux usées n'augmentera pas de façon disproportionnée. L'erreur du modèle, c'est-à-dire le fait de soumettre la consommation de l'eau utilisée pour l'arrosage des jardins à la taxe pour l'évacuation des eaux, sera ainsi moins importante.

Afin que l'augmentation d'une taxe ne suscite aucune réserve, il faut s'assurer qu'elle soit équilibrée. Elle ne peut que dans des cas dûment motivés être plus élevée pour certains groupes d'utilisatrices et d'utilisateurs que pour d'autres. La modification du système tarifaire proposée par la commune désavantage de manière excessive les petits appartements. Les petits ménages vivant dans des appartements situés dans de grands immeubles se retrouvent à payer une taxe disproportionnée par rapport à celle payée par les ménages vivant dans des appartements plus grands ou dans des maisons individuelles. Cette situation s'écarte de l'application correcte des principes de causalité des coûts et d'équivalence. **Pour cette raison, le Surveillant des prix propose à la commune d'introduire une différenciation de la taxe par unité locative en fonction de la taille de l'appartement ou faire en sorte que la taxe de base par unité locative ne dépasse pas celle correspondant à une consommation de 50 m³ d'eau** (cf. annexe 1 : Modèles proposés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées).

2.5.2 Taxes de raccordement

Il convient de préciser tout d'abord que les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en général être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il faudrait en tout cas éviter que les recettes de cette taxe n'augmentent par rapport à la situation précédente. De manière générale, le Surveillant des prix propose de veiller, en cas d'adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Il en va autrement de la simple répercussion des coûts, comme c'est le cas pour les contributions d'équipement. Selon le principe de causalité, rien ne s'oppose à la répercussion des contributions d'équipement sur les propriétaires fonciers. Au contraire : il serait gênant que tous les payeurs de taxes préfinancent l'équipement de nouvelles zones à bâtrir.

Le Surveillant des prix propose à la commune d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

3. Avis

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Pomy :

- ***d'introduire une différenciation de la taxe par unité locative en fonction de la taille de l'appartement ou faire en sorte que la taxe de base par unité locative ne dépasse pas celle correspondant à une consommation de 50 m³ d'eau ;***
- ***d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne le suit pas, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre prise de position sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente proposition contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Annexe(s) :

- Modèles proposés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html>

Annexe 1 : Modèles proposés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base	
Unités de raccordement (<i>load units</i>)		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restrictions.	
Tarif échelonné basé sur la consommation annuelle	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restrictions.	
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée.	Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %.	
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m ² . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %.	
Taxe de base unique par logement, combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée.	Cf. ci-dessus.	< 60 %.	
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut).	Pas de restrictions.	Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.